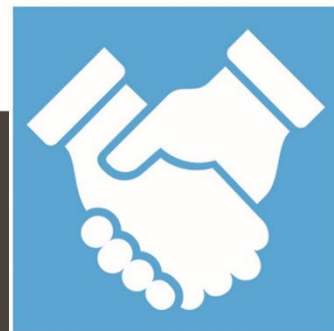


LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE



1. Pendant la période probatoire

Le contrat d'apprentissage peut être rompu par l'employeur ou l'apprenti (et son représentant s'il est mineur), dans les 45 premiers jours de formation pratique en entreprise, sans préavis, ni indemnité.

Unilatérale, la rupture durant la période probatoire est actée grâce à la signature du formulaire de constatation de rupture de contrat par l'une des parties.

2. Après la période probatoire

Pour les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2019, en dehors des ruptures suite à une liquidation judiciaire ou prononcées par le Conseil des Prud'hommes (en cas de faute grave, manquements répétés ou inaptitude de l'apprenti), on note 2 possibilités de rupture de contrat :

- **Rupture d'un commun accord** : une fois la période probatoire dépassée, les parties sont d'accord pour mettre fin au contrat. La rupture nécessite un écrit signé des deux parties, définissant la date de fin de contrat.
- **Obtention du diplôme** : au lendemain des résultats d'examen, l'apprenti a la possibilité de faire une rupture de contrat, à condition d'en avoir informé son employeur au minimum 2 mois à l'avance.

Pour les contrats signés depuis le 1^{er} janvier 2019 : En plus des possibilités de rupture déjà existantes, de nouveaux cas sont ajoutés et prennent la forme d'un licenciement, sans avoir besoin de recourir au conseil des prud'hommes : force majeure, faute grave, inaptitude médicale, décès de l'employeur dans une entreprise unipersonnelle, exclusion du CFA.

Il est également accordé à l'apprenti la possibilité d'être à l'initiative de la rupture. Une procédure fixe les délais de prévenance et de préavis et démarre par la saisine du médiateur de l'apprentissage.

En effet, un médiateur désigné par les chambres consulaires (chambre de commerce et d'industrie, chambre de métiers et de l'artisanat, chambre d'agriculture), peut être sollicité par les parties pour résoudre les litiges entre les employeurs et les apprentis ou leur famille, au sujet de l'exécution ou de la résiliation du contrat d'apprentissage.

Il est à noter que le statut de stagiaire de la formation professionnelle peut être accordé après une rupture de contrat. Il faut pour cela se rapprocher du CFA/UFA.

3. Démarches administratives

La résiliation du contrat d'apprentissage doit dans tous les cas, être constatée par écrit. Des formulaires existent et sont disponibles notamment auprès des chambres consulaires.

Les parties conserveront un exemplaire de la constatation et en fourniront une copie au CFA ainsi qu'à l'organisme ayant procédé à l'enregistrement du contrat d'apprentissage.